

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

9 JANVIER 2002

---

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT ADMINISTRATIF  
ET PECUNIAIRE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE  
DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
AINSI QUE DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION  
CHARGES DE LA SURVEILLANCE DE CES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX(1)

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
DE L'EDUCATION

---

---

(1) Voir Doc. 230 (2001-2002) n° 1.

**Amendement n° 1**

L'article 92 du projet est supprimé.

*Justification*

Le présent amendement se justifie compte tenu des amendements qui seront déposés ultérieurement concernant les articles 94 et 95 du projet.

Ces amendements visent à modifier la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux afin d'y instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS.

En vertu de ce système de dérogation, il ne peut être procédé, à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications ainsi apportées à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 précitée, au recrutement d'un auxiliaire psycho-pédagogique au sein de chaque groupe supplémentaire de trois personnes qu'à la condition que le groupe supplémentaire concerné comporte déjà un conseiller psychopédagogique et que le poste d'auxiliaire psychopédagogique pour lequel la dérogation est sollicitée soit appelé à remplacer un poste d'auxiliaire paramédical qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique définitif.

Il convient dès lors de supprimer l'article 92 en projet qui vise à supprimer, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la fonction d'auxiliaire psychopédagogique au sein des centres psychomédico-sociaux.

C. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
D. SMEETS.

**Amendement n° 2**

L'article 93 du projet est supprimé.

*Justification*

Le présent amendement se justifie compte tenu des amendements qui seront déposés ultérieurement concernant les articles 94 et 95 du projet.

Ces amendements visent à modifier la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux afin d'y instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS.

En vertu de ce système de dérogation, il ne peut être procédé, à partir de la date d'entrée en

vigueur des modifications ainsi apportées à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 précitée, au recrutement d'un auxiliaire psycho-pédagogique au sein de chaque groupe supplémentaire de trois personnes qu'à la condition que le groupe supplémentaire concerné comporte déjà un conseiller psychopédagogique et que le poste d'auxiliaire psychopédagogique pour lequel la dérogation est sollicitée soit appelé à remplacer un poste d'auxiliaire paramédical qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique définitif.

Il convient dès lors de supprimer l'article 93 en projet qui instaure des dispositions transitoires applicables aux membres du personnel technique qui occuperaient, à la date du 31 décembre 2004, la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique au sein d'un centre PMS de la Communauté française.

Dans la mesure où, d'une part, aucun membre du personnel technique n'exerce à ce jour la fonction d'auxiliaire psychopédagogique au sein des centres PMS organisés par la Communauté française et, d'autre part, le système de dérogation dont question ci-dessus est applicable dès l'entrée en vigueur du présent décret en projet, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions transitoires telles que celles contenues dans l'article 93.

C. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
D. SMEETS.

**Amendement n° 3**

L'article 94 du projet est remplacé par la disposition suivante:

« A l'article 3, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 467 du 1<sup>er</sup> octobre 1986 et modifié par le décret du 15 novembre 2001, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa 2 est supprimé;

2° dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, les termes « ou un auxiliaire psychopédagogique » sont supprimés;

3° il est inséré entre les alinéas 5 et 6, devant les alinéas 4 et 5, l'alinéa suivant:

« Moyennant dérogation accordée par le Gouvernement, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa 3 peut comprendre un auxiliaire psychopédagogique, pour autant que ce groupe supplémentaire comporte déjà un conseiller psychopédagogique. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical. »;

4° dans l'alinéa 6, les termes « en application de l'alinéa précédent » sont remplacés par les termes « en application de l'alinéa 4 ou 5 »;

5° dans l'alinéa 7, les termes « A défaut de décision gouvernementale à cette date, la dérogation est réputée ne pas être accordée. » sont supprimés;

6° dans l'alinéa 9, les termes « visée à l'alinéa 5 » sont remplacés par les termes « visée à l'alinéa 4 ou 5 »;

7° le dernier alinéa est supprimé.

#### *Justification*

Le présent amendement vise à modifier l'article 3, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres PMS afin d'y instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS. Cette disposition concerne les centres PMS autres que les centres PMS pour l'enseignement spécial.

En vertu de ce système de dérogation, il ne peut être procédé, à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications ainsi apportées à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 précitée, au recrutement d'un auxiliaire psycho-pédagogique au sein de chaque groupe supplémentaire de trois personnes qu'à la condition que le groupe supplémentaire concerné comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique et que le poste d'auxiliaire psycho-pédagogique pour lequel la dérogation est sollicitée soit appelé à remplacer un poste d'auxiliaire paramédical qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique définitif.

La procédure par laquelle telle dérogation peut être sollicitée et éventuellement obtenue est identique à celle instaurée par les actuels alinéas 6 à 9 de l'article 3, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 précitée, telle qu'elle a été modifiée par le décret du 15 novembre 2001 qui a inséré dans ladite loi une dérogation permettant aux centres PMS de recruter, au sein d'un groupe supplémentaire de trois membres du personnel, un deuxième auxiliaire social en lieu et place d'un auxiliaire paramédical.

C'est ainsi que la dérogation, qui est accordée par le Gouvernement, doit être sollicitée au plus tard pour le 15 décembre de l'exercice qui précède celui à partir duquel le demandeur souhaite bénéficier de la dérogation, le Gouvernement se prononçant sur la demande de dérogation pour le 1<sup>er</sup> février qui suit la date limite d'introduction de la demande.

La dérogation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été accordée.

Par ailleurs, la disposition actuellement prévue à l'alinéa 7 de l'article 3, § 2, précité et en vertu de laquelle la dérogation est réputée ne pas être accordée en l'absence de décision gouvernementale à la date du 1<sup>er</sup> février est supprimée, compte tenu de l'insécurité juridique que peut engendrer une telle disposition.

C. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
D. SMEETS.

#### **Amendement n° 4**

L'article 95 du projet est remplacé par la disposition suivante:

« A l'article 4, § 2, de la même loi, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1<sup>er</sup> octobre 1986 et modifié par le décret du 15 novembre 2001, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa 2 est supprimé;

2° dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, les termes « ou un auxiliaire psycho-pédagogique » sont supprimés;

3° il est inséré entre les alinéas 5 et 6, devant les alinéas 4 et 5, l'alinéa suivant:

« Moyennant dérogation accordée par le Gouvernement, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa 3 peut comprendre un auxiliaire psycho-pédagogique, pour autant que ce groupe supplémentaire comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical. »;

4° dans l'alinéa 6, les termes « en application de l'alinéa précédent » sont remplacés par les termes « en application de l'alinéa 4 ou 5 »;

5° dans l'alinéa 7, les termes « A défaut de décision gouvernementale à cette date, la dérogation est réputée ne pas être accordée. » sont supprimés;

6° dans l'alinéa 9, les termes « visée à l'alinéa 5 » sont remplacés par les termes « visée à l'alinéa 4 ou 5 »;

7° le dernier alinéa est supprimé.

#### *Justification*

Le présent amendement vise à modifier l'article 4, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres PMS afin d'y instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres

PMS. Cette disposition concerne les centres PMS pour l'enseignement spécial.

En vertu de ce système de dérogation, il ne peut être procédé, à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications ainsi apportées à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 précitée, au recrutement d'un auxiliaire psycho-pédagogique au sein de chaque groupe supplémentaire de trois personnes qu'à la condition que le groupe supplémentaire concerné comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique et que le poste d'auxiliaire psycho-pédagogique pour lequel la dérogation est sollicitée soit appelé à remplacer un poste d'auxiliaire paramédical qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique définitif.

La procédure par laquelle une telle dérogation peut être sollicitée et éventuellement obtenue est identique à celle instaurée par les actuels alinéas 6 à 9 de l'article 4, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 précitée, telle qu'elle a été modifiée par le décret du 15 novembre 2001 qui a inséré dans ladite loi une dérogation permettant aux centres PMS de recruter, au sein d'un groupe supplémentaire de trois membres du personnel, un deuxième auxiliaire social en lieu et place d'un auxiliaire paramédical.

C'est ainsi que la dérogation, qui est accordée par le Gouvernement, doit être sollicitée au plus tard pour le 15 décembre de l'exercice qui précède celui à partir duquel le demandeur souhaite bénéficier de la dérogation, le Gouvernement se prononçant sur la demande de dérogation pour le 1<sup>er</sup> février qui suit la date limite d'introduction de la demande.

La dérogation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été accordée.

Par ailleurs, la disposition actuellement prévue à l'alinéa 7 de l'article 4, § 2, précité et en vertu de laquelle la dérogation est réputée ne pas être accordée en l'absence de décision gouvernementale à la date du 1<sup>er</sup> février est supprimée, compte tenu de l'insécurité juridique que peut engendrer une telle disposition.

C. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
D. SMEETS.

#### Amendement n° 5

Il est inséré au sein du chapitre II du projet intitulé « Modifications à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux » un article 96 rédigé, comme suit :

« Dans la même loi, il est inséré un article 10, rédigé comme suit :

« Article 10. — Par dérogation à l'article 3, § 2, alinéas 6 et 7, une dérogation prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2002 peut être accordée en application de l'article 3, § 2, alinéa 5, pour autant que la demande soit introduite pour le 1<sup>er</sup> mai 2002 au plus tard.

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour le 1<sup>er</sup> juillet 2002 au plus tard. »

#### Justification

L'amendement sur l'article 94 en projet vise à modifier l'article 3, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux afin d'instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS autres que les centres PMS pour l'enseignement spécial.

Le présent amendement entend permettre aux centres PMS de se voir éventuellement accorder dès le 1<sup>er</sup> septembre 2002, une telle dérogation.

Pour ce faire, la demande de dérogation devra, à titre dérogatoire, être introduite pour le 1<sup>er</sup> mai 2002 au plus tard, le Gouvernement se prononçant sur la demande de dérogation pour le 1<sup>er</sup> juillet 2002 au plus tard.

C. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
D. SMEETS.

#### Amendement n° 6

Il est inséré au sein du chapitre II du projet intitulé « Modifications à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux » un article 97 rédigé, comme suit :

« Dans la même loi, il est inséré un article 11, rédigé comme suit :

« Article 11. — Par dérogation à l'article 4, § 2, alinéas 6 et 7, une dérogation prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2002 peut être accordée en application de l'article 4, § 2, alinéa 5, pour autant que la demande soit introduite pour le 1<sup>er</sup> mai 2002 au plus tard. »

Le Gouvernement se prononce sur la demande de dérogation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour le 1<sup>er</sup> juillet 2002 au plus tard.

#### Justification

L'amendement portant sur l'article 95 en projet vise à modifier l'article 4, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-

médico-sociaux afin d'instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS pour l'enseignement spécial.

Le présent amendement entend permettre aux centres PMS de se voir éventuellement accorder dès le 1<sup>er</sup> septembre 2002, une telle dérogation.

Pour ce faire, la demande de dérogation devra, à titre dérogatoire, être introduite pour le 1<sup>er</sup> mai 2002 au plus tard, le Gouvernement se prononçant sur la demande de dérogation pour le 1<sup>er</sup> juillet 2002 au plus tard.

C. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
D. SMEETS.

#### Amendement n° 7

Le chapitre III du projet intitulé « Modification à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux » et comprenant un article 96, est supprimé.

#### *Justification*

Il y a lieu de supprimer l'article 96 en projet, compte tenu des amendements précédents prévoyant le recrutement possible au sein des centres PMS, de membres du personnel technique à la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique moyennant l'obtention, auprès du Gouvernement, d'une dérogation.

C. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
D. SMEETS.

#### Amendement n° 8

Dans l'article 105 du projet, les termes « le 1<sup>er</sup> janvier 2002 » sont remplacés par les termes « le 1<sup>er</sup> mars 2002 ».

#### *Justification*

Il s'agit d'éviter toute rétroactivité des dispositions en projet.

C. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
D. SMEETS.

#### Amendement n° 9

Supprimer l'article 92.

#### *Justification*

Les APP font du travail de qualité dans les centres PMS.

Il n'y donc aucune raison de les supprimer même à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Ph. CHARLIER.  
G. SENECA.

#### Amendement n° 10

Supprimer l'article 93.

#### *Justification*

Cohérence avec l'amendement précédent.

Ph. CHARLIER.  
G. SENECA.